

ARTICLE 4

Égalité de traitement

Toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation d'une Partie contractante, et les personnes dont les droits proviennent de cette personne, sont assujetties aux obligations de la législation de l'autre Partie contractante et remplissent les conditions d'admissibilité aux prestations prévues par cette législation aux mêmes conditions que les citoyens de cette autre Partie contractante.

ARTICLE 5

Versement des prestations à l'étranger

1. Sauf disposition contraire du présent accord, les prestations accordées aux termes de la législation d'une Partie contractante à toute personne visée par l'article 3 du présent accord, y compris les prestations acquises en application du présent accord, ne sont assujetties à aucune réduction, modification, suspension ou suppression du seul fait que la personne est sur le territoire de l'autre Partie contractante. Ces prestations sont versées lorsque la personne réside sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Pour le Canada :

- 1) les prestations accordées aux termes du présent accord à une personne qui est ou qui a été assujettie à la législation des deux Parties contractantes, ou à une personne dont les droits proviennent de cette personne, sont également versées lorsque cette personne, ou la personne dont les droits proviennent de cette personne, réside sur le territoire d'un État tiers;
- 2) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada seulement si les périodes de résidence de cette personne, totalisées conformément au Titre III de la section 1, sont au moins équivalentes à la période de résidence minimale au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada;
- 3) une allocation et un supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

3. Pour la République de Serbie :

- 1) les prestations accordées aux termes du présent accord à une personne qui est ou qui a été assujettie à la législation des deux Parties contractantes, ou à une personne dont les droits proviennent de cette personne, sont également versées lorsque cette personne, ou la personne dont les droits proviennent de cette personne réside sur le territoire d'un État tiers, si la République de Serbie a conclu un accord de sécurité sociale avec cet État tiers;